

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/214

AVIS N° 14/32 DU 2 SEPTEMBRE 2014, MODIFIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À L'INSTITUT DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (IGEAT) DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, EN VUE DE L'ACTUALISATION DE L'INDICE SOCIOÉCONOMIQUE SYNTHÉTIQUE NÉCESSAIRE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ DES ÉCOLES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de l'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université libre de Bruxelles du 12 juillet 2014;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 juillet 2014 et du 26 novembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) au sein de la Faculté de Sciences de l'Université libre de Bruxelles a pour mission de promouvoir une approche intégrée de l'environnement et du développement territorial, dans une perspective de respect des personnes et de la nature, de justice sociale et de durabilité. L'IGEAT s'articule en unités de recherche organisées autour de différents thèmes.
2. Dans ce cadre, l'unité de recherche de Géographie appliquée et géomarketing, en collaboration avec un consortium d'universités belges, est chargée de la recherche portant sur l'actualisation d'un des instruments opérationnels utilisés pour la régulation de

l'enseignement obligatoire en Communauté française. Cette recherche est financée par la Communauté française.

3. En effet, dans le cadre de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, un encadrement différencié des écoles de la Communauté française est organisé. L'octroi des moyens différenciés aux implantations scolaires repose, entre autres sur les caractéristiques socioéconomiques des élèves qui les fréquentent, mesurées par le biais des caractéristiques socioéconomiques de leur secteur statistique de résidence. Dans cet objectif, un indice socioéconomique synthétique doit être calculé pour les secteurs statistiques, et recalculé tous les cinq ans sur base de variables actualisées. A cette fin, IGEAT souhaite disposer de certaines données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
4. Bien que l'indice socioéconomique par secteur statistique vise à caractériser les seules implantations scolaires de la Communauté française, il doit néanmoins être disponible pour chacun des secteurs statistiques belges. En effet, outre le fait qu'une partie des élèves qui fréquentent les établissements de la Communauté française résident dans des secteurs statistiques situés en Flandre, la liste des secteurs statistiques concernés, change d'année en année et ne peut être déterminée au préalable, vu qu'elle dépend des lieux de résidences des élèves dans les cinq années à venir.
5. Les données sont demandées à l'échelle du secteur statistique. Au cas où les données ne peuvent être transmises à cette échelle, en raison d'effectifs trop faibles, elles le seront à une échelle moins précise. En outre, pour chacun des indicateurs, le nombre de personnes pour lesquelles il n'y a pas de réponse sera communiqué.
6. IGEAT souhaite obtenir la communication des tableaux reprenant les données suivantes pour l'année 2010 :

Données relatives aux ménages avec enfants ou pour les personnes appartenant à de tels ménages

Le nombre de jeunes (de 0 à 18 ans) dans un ménage « Low work intensity II », le nombre de jeunes par type de ménage au 31 décembre, le nombre de jeunes dans un ménage sans revenu du travail au 31 décembre, le nombre de jeunes dans un ménage monoparental sans revenu du travail au 31 décembre, la position socioéconomique au 31 décembre, la position socioéconomique des femmes de 30 à 60 ans au 31 décembre, le nombre de jeunes selon le lieu de naissance au 31 décembre, le nombre de jeunes selon le lieu de naissance des parents au 31 décembre, le revenu médian des revenus équivalents, le nombre de jeunes dans un ménage à faible revenu, le nombre de travailleurs ayant le statut d'ouvrier dans son emploi au 31 décembre, le nombre de personnes recevant un revenu d'intégration, le nombre de personnes recevant une aide sociale et la catégorie de secteur d'activité des salariés, ou de profession des indépendants (code NACE).

Données relatives à l'ensemble des ménages ou des personnes

La catégorie de secteur d'activité des salariés, ou de profession des indépendants (code NACE) et la position socioéconomique des femmes de 30 à 60 ans au 31 décembre.

7. Les données demandées ont toutes un lien étroit avec la problématique du classement socioéconomique des quartiers, en particulier sur la base des ménages avec enfants, dans les cadres tracés par les termes du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.
8. Les données demandées seront conservées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 novembre 2015. La recherche devrait être terminée pour le 31 janvier 2015.

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.
11. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. La communication poursuit une finalité légitime en visant à actualiser l'indice socioéconomique synthétique nécessaire à la mise en œuvre de l'encadrement différencié des écoles de la Communauté française.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Institut de Gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire (IGEAT) de l'Université libre de Bruxelles, en vue de l'actualisation de l'indice socioéconomique synthétique nécessaire à la mise en œuvre de l'encadrement différencié des écoles de la Communauté française.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).